



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires du Gers  
Service Eau et Risques

## Réhabilitation d'un ouvrage hydraulique "fondé en titre" dans un but de production hydroélectrique avec une Puissance Maximale Brute (PMB) < 500 Kwh . Description du document technique à déposer, si la PMB du projet reste dans le cadre de la consistance légale du "fondé en titre"

### Qu'est ce qu'un droit d'eau fondé en titre

Les droits fondés en titre sont des droits exclusivement attachés à des ouvrages hydrauliques pour l'usage des moulins, des étangs ou l'irrigation. Ce sont des droits d'usage de l'eau particuliers, exonérés de procédure d'autorisation ou de renouvellement.

Ces droits d'usage tirent leur caractère "perpétuel" du fait qu'ils ont été délivrés avant que ne soit instauré le principe d'autorisation de ces ouvrages sur les cours d'eau.

Sur **les cours d'eau non domaniaux**, c'est à dire qui n'appartiennent pas à l'état mais sont régis par le droit privé (dont font partie les cours d'eau du Gers), il s'agit des droits attachés à des moulins, des étangs, ou à l'irrigation, délivrés sous le régime féodal par la Couronne, principalement aux seigneurs et aux communautés ecclésiastiques avant la Révolution, et que la nuit du 4 août 1789 n'a pas abolis. En général, il s'agit de prises d'eau établies ou présumées établies en vertu d'un contrat d'albergement (cession par le Roi aux seigneurs des droits de jouissance sur cours d'eau non navigables ni flottables) antérieur à l'abolition de la féodalité, ou fondées sur une vente de biens nationaux comportant une aliénation à titre perpétuel des droits d'usage de l'eau.

**La charge de la preuve de l'existence du droit incombe dans tous les cas au titulaire**, l'administration n'ayant pas à rechercher la preuve que l'ouvrage est bien fondé en titre au lieu et place de ce dernier. C'est également à lui de transcrire en français moderne les actes anciens avant de les fournir comme preuves à l'administration.

Il n'est pas nécessaire pour le titulaire de fournir un titre original, à supposer qu'il existe, qui fonde le droit. Une simple preuve de l'existence de l'ouvrage avant 1789 suffit pour reconnaître le caractère fondé en titre, comme par exemple la mention de la présence de l'ouvrage sur les cartes de Cassini ou de Belleyme, ou encore un acte de vente, un texte officiel mentionnant l'existence de l'ouvrage.

Un droit fondé en titre peut être reconnu à tout moment. L'existence d'un règlement d'eau datant d'avant ou après 1919 ne fait pas obstacle à la reconnaissance ultérieure d'un droit fondé en titre si les éléments de preuve sont apportés par le titulaire. Ce droit peut être reconnu à la demande du titulaire.

### Réhabilitation d'un moulin fondé en titre (hydroélectricité)

La directive cadre européenne sur l'eau exige l'atteinte du bon état des eaux de nos cours d'eau dès l'année 2015. Elle impose ainsi que les ouvrages ou activités sur la rivière, sur le cours d'eau, en zones humides, soient conçus et gérés en conséquence.

Ainsi, toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact sur le milieu aquatique doit soumettre ce projet à l'application de la Loi sur l'eau reprise dans le Code de l'Environnement (CEnv). Mais qu'entend-on par :

- **Toute "personne" ?** Il s'agit d'une personne au sens large : physique (particulier) ou morale (collectivité, société...), publique ou privée, propriétaire, exploitant ou entreprise.
- **Le "projet" ?** Il s'agit de votre projet, que ce soit une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité (IOTA) ; et ce à n'importe quelle étape : phase travaux, phase exploitation, conditions exceptionnelles.
- **Type d'"impact" ?** Tous les types d'impacts sont concernés : direct ou indirect, positif ou négatif.
- **Le "milieu aquatique" ?** Tous les milieux aquatiques, c'est-à-dire en rapport avec de l'eau, sont concernés : eaux superficielles (cours d'eau, lac...) ou souterraines (prélèvements...), zones inondables, zones humides...

De part le caractère "fondé en titre" du site, il n'est pas nécessaire de demander l'**autorisation** du préfet pour utiliser la force motrice du cours d'eau, **tant que la puissance exploitée reste dans la limite de la consistance légale du moulin.**

Par contre, la remise en exploitation d'un ouvrage "fondé en titre", même si elle reste dans le cadre de sa consistance légale, doit faire l'objet d'une **information** préalable du préfet qui peut émettre toutes les prescriptions nécessaires pour la protection des intérêts de la gestion équilibrée de l'eau.

En fait, les usines fondées en titre sont soumises à la loi sur l'eau car assimilées à des autorisations loi sur l'eau conformément à l'article L.214-6 du CEnv.

Donc, si certaines prescriptions doivent être établies, notamment en matière de débit réservé, de sécurité, de protection des milieux aquatiques ou autres, la réhabilitation d'un site sera traitée par une "autorisation complémentaire" et sera encadrée par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en application de l'article R.214-17 du CEnv.

A ce titre donc, un **dossier technique** doit être constitué et déposé à la DDT du Gers afin d'y être instruit.

**NOTA** : Si la puissance prévue d'être exploitée sur le site est supérieure à celle correspondant à la consistance légale, la puissance supplémentaire sera soumise à autorisation (et pour une durée déterminée) au sens des articles R214-71 à 84 du CEnv et son exploitation devra faire l'objet **d'une demande préalable** adressée au préfet (R214-72 du Cenv). Cette demande d'autorisation est soumise à enquête publique (R214-75 / R214-8 du CEnv)

Pour ce type de projet, le dossier technique évoqué dans cette fiche et détaillé ci-dessous n'est pas à constituer. Le dossier à déposer dans ce cas est la demande d'autorisation au sens des articles R214-71 à 84 du Cenv, dans laquelle sera évoqué le droit d'eau "fondé en titre" du moulin, caractérisé par sa consistance légale de xx KW, et donc la nécessité d'une autorisation du préfet pour le supplément de puissance.

### Les pièces/informations à produire dans votre dossier technique

Le dossier à déposer pour un projet de réhabilitation d'un ouvrage fondé en titre, dans un but de production d'hydroélectricité restant dans le cadre de la consistance légale, comporte à minima les pièces et informations traitant des points énumérés ci-après. Il devra comporter **une table des matières respectant l'ordre prescrit ci-dessous**.

- **1°** Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET pour les entreprises ou, à défaut, sa date de naissance. Un courrier attestant du dépôt du dossier par le demandeur, avec sa signature manuscrite ;
- **2°** L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- **3°** Les documents permettant la reconnaissance du caractère "fondé en titre" de l'ouvrage ;
- **4°** Les éléments permettant la détermination de la consistance légale caractérisant le droit d'eau fondé en titre, autrement dit la quantité d'eau ou de force motrice générée par la chute d'eau (implicitement la puissance maximale brute) ;
- **5°** La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature Eau concernée(s) ;
- **6° Un document d'incidences** (en effet, vu que le projet et plus précisément la puissance maximale brute générée reste dans le cadre de la consistance légale du droit d'eau fondé en titre, le dossier n'a pas à être soumis à un examen "au cas par cas" de l'Autorité Environnementale sise à la DREAL Midi-Pyrénées pour savoir s'il doit contenir une étude d'impact) ;
- **7°** L'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- **8°** Les caractéristiques principales des ouvrages participant au fonctionnement du site et les justifications techniques les concernant, notamment :
  - a) La cote NGF/IGN69 des niveaux et organes participant au fonctionnement de l'usine (niveau légal de la retenue, crête du(es) déversoir(s), seuils des différentes vannes, etc ...),
  - b) Les dimensions (hauteur, longueur, largeur, profondeur) des organes participant au fonctionnement de l'usine,
  - c) Les caractéristiques techniques de la turbine,
  - d) Une évaluation du volume stocké,
  - e) La hauteur du barrage au sens du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages, hydrauliques, c'est à dire la hauteur mesurée du pied du barrage (terrain naturel) au point le plus haut sur sa crête ;
- **9°** L'évaluation du débit réservé à maintenir dans le cours d'eau en aval du seuil et la description des moyens techniques mis en oeuvre, d'une part pour garantir son bon respect en tous temps et d'autre part pour permettre son contrôle aisé ;
- **10°** Les informations relatives à la gestion de la continuité écologique (sédimentaire et piscicole) conformément aux articles L214-4 et L214-17 du Cenv ;
- **11°** Les informations relatives à la sécurité du barrage au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques respectant les consignes formulées par la DREAL Midi-Pyrénées, consignes jointes également au dossier ;
- **12°** Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9) et 10) ;

- **13°** L'indication des premiers ouvrages placés en amont et en aval et ayant une influence hydraulique ;
- **14°** La description des travaux : ceux-ci doivent être exécutés dans les règles de l'art, le dossier devra décrire leur chronologie et pour chaque phase, décrire les moyens mis en oeuvre pour leur réalisation et la protection des milieux aquatiques ; quand les travaux relèvent d'une rubrique de la nomenclature Eau (exemple : le curage du bief en amont d'un seuil, le curage des canaux d'amenée, de fuite et de décharge relèvent de la rubrique 3.2.1.0), le ou les arrêtés de prescriptions correspondants à la rubrique (s'ils existent) devront être appliqués. Ces arrêtés nationaux fixent des obligations pour certaines thématiques. Pour savoir cela, [cliquez ici](#)

**NB** : Si une opération de sauvegarde piscicole est à prévoir pendant les travaux (lors du curage ou d'une opération à mener sur le barrage par exemple), il faudra en informer suffisamment à l'avance l'AAPPMA locale (Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, qui assure la gestion piscicole et halieutique d'un secteur) en lui précisant la nature des travaux et la date prévue pour leur exécution.

Il faudra informer également le pôle Environnement du service TP (Territoire et Patrimoines) à la DDT du Gers, si cette opération de sauvegarde est nécessaire, afin que soit rédigé l'arrêté qui encadrera cette opération (Mail : [ddt-stp@gers.gouv.fr](mailto:ddt-stp@gers.gouv.fr) à l'attention du pôle Environnement, tél : 05 62 61 46 15 ou 22 ) ;

- **15°** La durée probable des travaux ;
- **16°** L'indication des moyens mis en oeuvre en cas d'incident, d'accident ou en situation d'inondations ou de hautes eaux ;

**NB** : Certains des points énumérés ci-dessus sont détaillés dans le paragraphe suivant intitulé "Précisions sur certains points constitutifs du dossier"

## Précisions sur certains points constitutifs du dossier

- **Document d'incidences**

Le contenu du document d'incidences est fonction de l'importance des travaux et aménagements projetés et de leurs impacts prévisibles sur l'environnement.

Que ce soit pour un projet soumis à déclaration ou à autorisation, le document, adapté à l'importance du projet et de ses incidences, devra indiquer :

- les incidences directes et indirectes du projet (en phase de travaux et en phase d'exploitation), tout en précisant si elles sont temporaires ou permanentes, sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Cenv, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et enfin des variations saisonnières et climatiques ;
- le cas échéant, la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne ou le SAGE, la contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par les articles D211-10 et 11 du Cenv ;
- les mesures d'évitement et de suppression des impacts potentiels, les mesures de réduction des impacts et, en dernier recours, les mesures de compensation des impacts résiduels ;
- les moyens de surveillance prévus.

**Nota** : Pour éviter le rejet d'un dossier pour insuffisance, il est nécessaire que le document d'incidences aborde l'ensemble de ces thèmes même si, en fonction des ouvrages, activités ou travaux et des enjeux liés à l'environnement naturel du site, les informations pourront être éventuellement succinctes.

- **Incidences natura 2000**

Dans tous les cas, qu'une étude d'impact soit demandée ou le cas échéant un document d'incidences, devra apparaître dans cette partie du dossier un volet relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites dont 6 sites dans le Gers :

- 1) La Gélise
- 2) Le réseau hydrographique du MIDOU et du LUDON
- 3) La vallée de l'ADOUR

- 4) Les étangs d'ARMAGNAC
- 5) Les coteaux de LIZET et de l'OSSE vers MONTESQUIOU
- 6) La vallée et les coteaux de la LAUZE

Concernant les pièces à fournir, le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R414-23 du Cenv et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de ce même article, si cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000.

Pièces à fournir en l'absence d'incidence significative sur tout site Natura :

Même en l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000, votre dossier devra obligatoirement comporter, afin d'être déclaré complet, dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets, et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Dans tous les cas, la présentation simplifiée du projet et l'exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est susceptible d'avoir (ou de ne pas avoir) des incidences sur un site Natura 2000 doivent être accompagnés des éléments cartographiques permettant de localiser précisément le site du projet, l'espace terrestre sur lequel il est susceptible d'avoir des effets et le ou les sites Natura 2000 sur lesquels il peut avoir des incidences.

Un formulaire d'évaluation simplifiée Natura 2000 est mis à votre disposition. C'est un document visant à faciliter la rédaction de l'évaluation des incidences Natura 2000 qui peut être utilisé par des porteurs de projets qui pressentent que leurs travaux n'auront pas d'impact sur le site Natura 2000. Pour le télécharger, [cliquez ici](#) ou connectez vous sur internet à l'adresse suivante : <http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques> rubrique "Environnement > Natura 2000 > Evaluation des incidences"

Pièces à fournir en cas d'incidence significative sur un site Natura :

Dans le cas où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également :

- les pièces listées au paragraphe précédent ;
- une analyse des effets que le projet peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ;
- un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire les éventuels effets dommageables et pour compenser ces effets, le cas échéant ;
- la description des solutions alternatives envisageables ;
- l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires.

- **Débit réservé**

Le débit réservé, à maintenir dans le cours d'eau en aval d'un seuil, est le débit minimal à laisser dans le lit naturel de la rivière entre la prise d'eau et la restitution des eaux en aval du moulin (ce que l'on appelle le tronçon court-circuité), garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux. Conformément à l'article L214-18 du CEnv, le débit réservé doit être au minimum le 10<sup>ème</sup> du module (débit moyen interannuel) du cours d'eau à cet endroit.

**NB** : ce minimum peut être supérieur au 10<sup>ème</sup> du module si l'assurance de la continuité écologique et du bon état du cours d'eau le nécessite, notamment sur les cours d'eau classés pour la préservation des migrateurs amphihalins (classés au sens de l'article L214-17 du CEnv) ;

- **Gestion de la continuité écologique**

Dans la majorité des cas, il faudra favoriser l'installation d'une turbine ichtyo-compatible dès lors qu'il est techniquement possible d'installer ce type de turbine et, en fonction des enjeux, installer une passe à poissons multi-espèces au barrage ou à minima y assurer la montaison.

Si des conditions techniques ne permettent pas l'installation d'une turbine ichtyo-compatible, il faut gérer la dévalaison à l'usine en tenant généralement compte des données qui suivent :

- un plan de grilles fines sur toute la hauteur de la colonne d'eau dont l'entrefer ne doit pas excéder 2 cm,
- une vitesse normale de l'eau au plan de grilles inférieure à 0,5 m/s,
- le plan de grille doit être associé à un exutoire de dévalaison,
- l'exutoire de dévalaison doit bénéficier d'un débit d'attrait supérieur à 5 % du débit turbiné, être placé à proximité immédiate du plan de grilles et calé pour la cote minimale d'exploitation ;

**NB** : les valeurs mentionnées ci-dessus restent toutefois indicatives. En effet, chaque situation doit être examinée au cas par cas et plus précisément les espèces piscicoles cibles, le débit turbiné, la hauteur de chute, la surface du plan de grille, etc.....

Les articles L214-4 et L215-10 du Cenv stipulent respectivement en leur point II bis et I bis qu' à compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L214-17 du CEnv, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

- **Sécurité des ouvrages hydrauliques**

Conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et modifiant le CEnv (articles R214-112 et suivants), si le barrage dans le cours d'eau, à l'origine de la dérivation amenant l'eau au moulin, a une hauteur supérieure à 2m (hauteur mesurée du pied du barrage (terrain naturel) au point le plus haut sur sa crête) et est donc potentiellement classable D au sens du décret précité, il faut prendre contact avec le service s'occupant de la sécurité des ouvrages hydrauliques à la DREAL Midi-Pyrénées avant le dépôt de tout dossier pour les informer de votre projet. Pour cela, envoyez un mail à : [srnoh.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srnoh.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr), à l'attention du chef du PIO2H (Pôle Interrégional Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et Hydroélectricité) et mettre en copie : [sebastien.greninger@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sebastien.greninger@developpement-durable.gouv.fr).

Vous saurez alors si des prescriptions particulières relatives à la sécurité sont à appliquer dans le cadre de votre projet. Les conclusions du ou des échanges avec ce service devront apparaître dans le dossier que vous déposerez, au chapitre relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

- **Evaluation de la consistance légale caractérisant le droit d'eau fondé en titre**

Celle-ci est en fait la quantité d'eau ou de force motrice (implicitement **la puissance**) définie pour chaque ouvrage. Elle se calcule par la formule suivante: **PMB (en KW) = Qmax \* Hmax \* 9,81** où Qmax est le débit maximum dérivé (en m3/s) et Hmax la hauteur maximale de chute de l'installation (en mètres), comptée entre la cote normale de la prise d'eau et celle de la restitution.

- **Hauteur de chute brute**

La chute brute du site du moulin **M** est définie par la différence de niveau (référence NGF) entre les crêtes des barrages (niveaux légaux des retenues) du moulin **M** et de celui situé juste en aval.

- **Débit maximum dérivé**

- Une estimation de sa valeur est possible au regard du ou des vannage d'entrée du moulin (arrêts du Conseil d'Etat du 1/02 et 16/07/2012), et plus précisément en évaluant les surfaces mouillées de ceux-ci quand la retenue est à son niveau légal :

$$Q = S \times V \quad Q = \text{débit dérivé maximum (m}^3/\text{s)}$$

S = surface totale mouillée des entrées d'eau du moulin (m<sup>2</sup>)

V = vitesse de l'eau (m/s) = 1 m/s (hypothèse généralement retenue)

- Enfin, en cas d'absence du titre d'origine du moulin, afin d'évaluer la consistance légale, il est possible aussi d'utiliser les informations de hauteur de chute et de débit qui sont éventuellement inscrites dans des états statistiques recensant les prises d'eau d'irrigation et les usines, ou les résultats de campagnes d'observation des ouvrages hydrauliques menées sur les cours d'eau, en particulier lorsque ces informations sont cohérentes avec d'autres données relatives à ce que le moulin faisait tourner à l'époque de sa création (nombre de meules qu'il comportait, puissance en chevaux...).



### - La puissance maximale brute (PMB)

H = hauteur chute brute

Q = débit maximum dérivé

g = 9,81

➔ La consistance légale caractérisant le droit d'eau fondé en titre du moulin **M** est : **PMB** = H \* Q \* 9,81 = ..... **KW**

### Modalités de dépôt de votre dossier

Il est préférable qu'un projet de dossier soit déposé au Guichet Unique de l'Eau du service Eau et Risques de la DDT du Gers **POUR AVIS** préalable.

Après examen de ce dossier, un courrier vous sera retourné et voire une réunion organisée à la DDT, afin de vous permettre de compléter ledit dossier si nécessaire.

Vous déposerez ensuite votre dossier finalisé au Guichet Unique de l'Eau du service Eau et Risques de la DDT du Gers en format papier et en 7 exemplaires ou l'enverrez à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32)  
Service Eau & Risques (SER) / Guichet Unique de l'Eau (GUE)  
19 place de l'ancien Foirail - BP 342  
32007 AUCH

### Suite donnée à votre dossier

- Si votre dossier est incomplet (au titre des pièces à produire) :

Vous recevrez une demande de documents complémentaires et devrez fournir ces pièces au Guichet Unique de l'Eau (GUE) de la DDT32.

- Si votre dossier est complet :

Vous recevrez un accusé de réception qui clos la 1ère phase de la procédure d'instruction effectuée par le GUE (complétude au titre des pièces à produire). Votre dossier est transmis ensuite au service en charge de la police de l'eau qui effectue une analyse de fond (2ème phase de la procédure : régularité et recevabilité). Des informations complémentaires pourront vous être demandées et/ou des prescriptions particulières proposées.

Une fois le dossier jugé complet et recevable, le service de police de l'eau proposera à l'avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (APPC), qui vaudra lors de son émission officiel autorisation pour débiter les travaux et fixera toutes les prescriptions encadrant les travaux et **le projet**. Ce projet d'APPC vous sera d'ailleurs soumis pour avis et observations éventuels.

**NB** : Il est vivement conseillé de prendre l'attache d'un bureau d'études versé dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques pour la réalisation d'un tel dossier.

### Articles du Cenv mentionnés dans le document

#### Partie législative

L214-4 , L214-6, L214-17, L214-18, L215-10

#### Partie réglementaire

R214-17, R414-19 à R414-26

#### Eléments de décret

D211-10 et D211-11(ceux-ci sont à la suite de l'article R211-9)

Vous pouvez vous connecter au site de Légifrance à l'adresse suivante : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) rubrique "Droit français > Les codes en vigueur > Code de l'environnement" pour consulter ces différents articles.